

COMITE SYNDICAL

Réunion du 09 mars 2026

2026-22 - Mise en place d'une permanence « Support logiciels métiers – Élections municipales 2026 »

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-sept heures, le Comité Syndical du syndicat mixte d'e-Collectivités régulièrement convoqué, s'est réuni, au siège dudit Comité, sous la présidence de Monsieur Éric HERVOUET, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS (12) :

Mme Denise RENAUD

M. Guillaume ARNAUD, M. Jean-Philippe CHARRIER, M. Jean-Luc GAUTRON, M. Manuel GUIBERT, M. Eric HERVOUET, M. Judicaël LAMY, M. Patrice PAGEAUD, M. Guy PLISSONNEAU, M. Thierry RICHARDEAU, M. Yann THOMAS (1^{er} Vice-Président), M. Sébastien VERDON.

POUVOIRS (4) :

Mme Isabelle MOINET donne pouvoir à M. Guillaume ARNAUD,

M. Alain CAREIL donne pouvoir à M. Yann THOMAS,

M. Xavier SARRY donne pouvoir à M. Judicaël LAMY

M. Yannick SOULARD donne pouvoir à M. Jean-Luc GAUTRON

Votants : 16

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS (11) :

Mme Isabelle MOINET, Mme Corinne POTHIER, Mme Nadia RABREAU.

M. Alain CAREIL, M. Thomas GISBERT, M. Rémi PASCAREAU, M. Jean-François PEROCHEAU, M. Frédéric PORTRAIT, M. Xavier SARRY, M. Yannick SOULARD, M. Patrick VILLALON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Yann THOMAS

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Madame Angélique JOLIVET-CHARBONNEAU, Directrice Générale des Services d'e-Collectivités,

Madame Sandrine BRIAUD, Responsable de la cellule Méthode, Projets, Accompagnement,

Madame Mathilde MANDIN, Chargée de support logiciels métiers.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Le Président expose :

À l'assemblée que conformément aux dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant fixe, après avis du Comité Social Territorial, les cas de recours aux permanences, leurs modalités d'organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est rappelé que le régime des permanences et de leur compensation est encadré notamment par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences*

Considérant que la période électorale constitue une phase sensible nécessitant une continuité de service renforcée,

Considérant que les collectivités adhérentes utilisent les logiciels métiers d'e-Collectivités pour la préparation et l'organisation des élections municipales,

Considérant qu'il est indispensable, pour le bon déroulement des opérations électorales, de garantir un dispositif d'assistance technique spécifique à la veille du premier tour,

Il est proposé de mettre en place une **permanence exceptionnelle « Support logiciels métiers – Élections municipales 2026 »**.

I. La mise en place de périodes de permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou sur un lieu désigné par son responsable hiérarchique, afin d'assurer la continuité du service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Elle se distingue de l'astreinte en ce que l'agent est mobilisé sur un créneau défini pour répondre aux sollicitations des usagers.

Les périodes de permanence peuvent concerner les agents titulaires comme les agents contractuels.

II. Modalités de l'organisation de la permanence

La permanence est instituée selon les modalités suivantes :

- Service concerné : Pôle logiciels métiers ;
- Objet : Assistance et support aux logiciels métiers liés aux élections municipales 2026 ;

- Date : samedi 14 mars 2026 ;
- Horaires : de 9h00 à 12h30 ;
- Modalité d'exercice : permanence réalisée à distance, le domicile de l'agent constituant le lieu désigné par l'autorité territoriale ;
- Canal de contact : exclusivement par voie électronique, via l'adresse fonctionnelle dédiée, le standard téléphonique étant fermé le week-end.

Il est précisé que la permanence ne peut être cumulée avec d'autres dispositifs (astreinte, heures supplémentaires, etc.) pour la même période.

Sont concernés par la permanence, 3 agents volontaires, occupant un emploi de chargé de support logiciels métiers et ayant la compétence des élections.

III. La compensation

La permanence mise en place donne lieu exclusivement à une compensation sous forme de repos compensateur, conformément aux dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Les heures d'intervention effectivement réalisées pendant la période de permanence sont considérées comme du temps de travail effectif et ouvrent droit à un repos compensateur équivalent, dans des conditions précisées par l'autorité territoriale.

Le repos compensateur sera accordé dans un délai maximal de 3 mois suivant la permanence, sous la forme de la récupération d'une demi journée.

Il est rappelé qu'une même heure d'intervention ne peut donner lieu cumulativement à un repos compensateur et à une indemnisation financière.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 09 mars 2026,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place une permanence exceptionnelle « Support logiciels métiers – Élections municipales 2026 » le samedi 14 mars 2026 de 9h00 à 12h30 ;
- Décide que cette permanence bénéficie aux agents titulaires et contractuels relevant du pôle logiciels métiers
- Décide que la permanence réalisée donne lieu exclusivement à un repos compensateur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Autorise Monsieur le Président, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.
- Autorise le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

ADOPTÉ à l'unanimité des voix exprimées :

Date du vote : 09/03/2025

Votants : 16

Voix totales : 16

Voix exprimées : 16

Non Votés : 0

1 – Pour : 16 Voix

2 – Contre : 0 Voix

3 – Abstention : 0 Voix

Fait et délibéré au sein du Comité
Les jours, mois et années
Au registre sont les

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 085-200043115-20260309-D2026_22-DE



Pour extrait conforme,
La Roche-sur-Yon

Le Président, Éric HERVOUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.